

Règlement
autorisant ce
déplacement.

(3) Aucun règlement à cette fin n'est valide, et rien ne peut être fait sous son régime, avant qu'il ait été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*. 5

Pouvoirs
en général.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole. 10

Pouvoirs
spéciaux.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, la Compagnie peut: 15

- a) à l'intérieur des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasiner et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, vendre et distribuer du gaz, ou en disposer autrement; accessoirement ou corrélativement aux pipe-lines pour le gaz, détenir de semblables pouvoirs et aménagements concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole et l'acquisition et disposition du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, et de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations; 20 25 30 35 40 45
- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger des biens immobiliers ou tous intérêts et droits y afférents, en loi ou en équité, ou de toute autre façon, ou autrement